



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à BOURG-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié autorisant la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viandes à BOURG-EN-BRESSE – Zone CENORD – 32 rue François Arago ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1997 susvisé modifié ;
- VU les résultats des analyses d'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux réalisées le 13 décembre 2017 ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploiter présentée par la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) le 1^{er} juin 2018, portant notamment sur la capacité maximale d'abattage ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juillet 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) en date du 26 juillet 2018 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) aux conditions d'exploitation de son installation, ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités d'autosurveillance des rejets, conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié susvisé, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3641	A	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	50t/j	74t/j
2210-1	A	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe > à 5 t/j	5 t/j	74t/j
2921-b	DC	TAR	<3000kW	1520 kW
4802-2-a	DC	Installations de froid	>300kg	520 kg (R134)

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les prescriptions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Établissement IED :

Les valeurs limites d'émission sont fondées sur les MTD par référence aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles et par référence aux documents « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées au niveau communautaire (articles L. 515-28 et R. 515-62).

En particulier, l'article R.515-67 du Code de l'environnement précise en son II que les VLE ne doivent pas excéder les niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

Dans l'attente de l'adoption de conclusions sur les MTD, les valeurs limites d'émission sont fixées par référence aux documents BREFs existants (article R.515-64) sans application des articles R.515-67 et 68 du Code de l'environnement. En l'absence de ces deux documents ou lorsqu'ils ne sont pas adaptés, ce sont la définition et les critères d'une MTD, tels que prévus dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 qui sont pris directement en considération (R.515-63).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Les rejets dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse respectent les concentrations et flux suivants :

	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Débit (m³/jour)	360	
DBO5		1480
DCO		1800
MES		720
Azote total		144
Phosphore		25
cuivre	0,150	
zinc	0,8	
BDE	25µg/l	

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées par un bilan 24h, le contrôle étant réalisé par un organisme agréé".

Article 4 :Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
débit	Instantané	Continu	mensuelle
PH	instantané	Continu	Mensuelle
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire	
DCO	Moyen 24h	Hebdomadaire	mensuelle
MES	Moyen 24h	hebdomadaire	mensuelle
azote	Bilan 24h	mensuelle	mensuelle
Phosphore	Bilan 24h	mensuelle	mensuelle
cuivre	Bilan 24h	annuelle	annuelle
zinc	Bilan 24h	annuelle	annuelle
BDE	Bilane 24h	annuelle	annuelle

Une fréquence supérieure peut être prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : **une fois par an pour chaque paramètre**.

Concernant les BDE, l'exploitant doit fournir les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable, afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur".

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

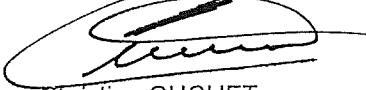
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) - ZI CENORD - 32 rue François d'Arago – 01000 BOURG EN BRESSE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au Maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET